

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2022-02-39x-00299 Référence de la demande : n°2022-00299-031-001

Dénomination du projet : REHABILITATION EXTENSION DU LPA DE COCONI

Lieu des opérations : -Département : Mayotte -Commune(s) : 97670 - Ouangani.

Bénéficiaire : LYCEE PROFESSIONNEL AGRICOLE DE COCONI

MOTIVATION ou CONDITIONS

Présentation générale du projet

Le projet concerne la réhabilitation et l'extension du Lycée Professionnel Agricole de Coconi (maître d'ouvrage) sur la commune de Ouangani dans le département de Mayotte, en vue d'ajouter à l'existant plusieurs classes. Cent places d'internat supplémentaires (et à terme 200) s'ajoutant aux 100 actuelles, et des logements (ainsi qu'un pôle administratif et un pôle socio-culturel) dans un environnement contraint de dix-neuf bâtiments existants (totalisant une emprise au sol de 4234 m²), dispersés sur une parcelle totale de 9,2 hectares au relief assez prononcé (altitude de 85 m à 118 m), bordée par des voiries au Nord et à l'Ouest (ainsi que par un lotissement sur ce dernier côté), et des parcelles agricoles ou naturelles à l'Est et au Sud. Ce qui semble justifier l'absence d'alternative dans le dossier de demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées.

La construction de bâtiments nouveaux représentera 4 741 m² d'emprise au sol supplémentaire (sans prise en compte de l'objectif de 300 places d'internat à terme grâce à une réserve foncière non localisée dans le projet), auxquels s'ajouteront les aménagements extérieurs, soit au total 6067 m², plus du double de la situation actuelle.

Le premier dossier était très imprécis quant à la destruction d'habitats naturels selon les différents documents fournis, le dossier de dérogation à la destruction d'espèces protégées mentionnant 12 000 m² de milieux détruits jugés d'intérêt faible, auxquels s'ajoutaient 3900 m² de milieux d'intérêt jugés moyens (soit 15900 m²), alors que le formulaire Cerfa (rédigé par le maître d'ouvrage) mentionnait la perte de 35 000 m² d'habitats de reproduction et/ou d'alimentation pour l'avifaune (dont 18 000 m² de boisements et 7 000 m² de fourrés), concernant aussi en partie tous les autres groupes de faune. Les nouvelles constructions occuperont le quart Sud-Ouest de la parcelle actuellement très peu occupée par les constructions, ainsi qu'une partie au Sud-Est dans ce qui constitue le second secteur naturel resté jusqu'à présent peu occupé. A ces constructions (et la rénovation de bâtiments existants), s'ajoute un dérangement supplémentaire permanent de la faune (non évoqué dans le dossier) par la présence actuelle en journée d'environ trois cent élèves (sans compter le personnel), mais concernant surtout la moitié nord de la parcelle, qui s'étendra géographiquement sur pratiquement toute la moitié Sud, et augmentera par la croissance numérique des effectifs (non chiffrée pour la journée), mais aussi par la présence accrue des internes la nuit (alors que les deux tiers des élèves quittent actuellement le lycée dès 16 h).

Dans son avis défavorable émis le 4 mai 2022, le CNPN résumait ainsi ses motifs :

1-une durée d'inventaire anormalement faible (3 jours groupés en février dont un jour avec pluie), rendant inévitablement partiel le diagnostic sur la biodiversité, même si les habitats sont en partie altérés par les activités humaines sur la moitié Nord de la parcelle ;

2-l'absence d'évitement réel des zones les plus intéressantes et l'absence d'alternatives, pourtant nécessaire juridiquement pour obtenir une dérogation de destruction d'espèces protégées ;

3-la contradiction entre le plan paysager (sommaire) localisant les arbres et palmiers à conserver et l'emplacement de certains bâtiments, l'absence de cotation de la valeur fonctionnelle pour la biodiversité des arbres à abattre et ceux à conserver, ainsi que l'absence d'engagement de préservation de l'arbre servant de refuge et de repos aux aréidés, dont le Crabier blanc (indispensable à sa stratégie d'occupation des zones alimentaires sur le lycée) ;

4-un diagnostic non crédible des impacts résiduels sur la biodiversité tel que formulé dans le tableau 27 et pages 30-31 du dossier complémentaire de compensation, compte tenu de l'imprécision ou de l'inefficacité probable de la plupart des mesures de réduction présentées, notamment pour les oiseaux forestiers, et de la non-prise en compte d'une forte augmentation du dérangement humain sur l'ensemble de la parcelle ;

5-un ratio anormalement faible de la mesure de compensation (5000 m² correspondant à un ratio inférieur à 1 à 1,5), alors qu'il faudrait normalement un ratio de 2 à 3, avec une contradiction entre les surfaces détruites annoncées par milieux chiffrées à 3900 m² d'habitats semi-naturels, ce qui paraît très peu par rapport aux 35 000 m² de milieux favorables détruits indiqués dans le formulaire Cerfa. L'absence de démonstration sur la plus-value de cette parcelle compensatoire, par rapport à la biodiversité qui y est déjà présente (une simple conservation ne peut compenser la destruction de la biodiversité sur le lycée), le milieu concerné (zone humide, alors que les milieux détruits sur le lycée sont majoritairement non humides), et l'absence d'engagement juridique de type ORE garantissant dans le temps cette mesure sont requis. Il est indispensable d'étendre la superficie de cette zone de compensation en restaurant des milieux comparables à ceux détruits sur le lycée afin d'obtenir un zéro perte nette de biodiversité par rapport à l'existant, ce d'autant que la parcelle possédée par le lycée à cet emplacement est bien plus importante que celle retenue.

6-la nécessité d'un suivi de l'évolution de la biodiversité sur une extension de la parcelle de compensation (en vue d'une réelle restauration de milieux comparables à ceux détruits sur le lycée) sur une durée d'au moins dix ans notamment pour les oiseaux, et l'absence actuelle de bilan chiffré entre perte et gain de biodiversité (par ex. nombre de couples ou d'individus perdus/gagnés permettant de vérifier le respect du principe de zéro perte de biodiversité fixé par la loi).

Analyse de la réponse du maître d'ouvrage via son bureau d'étude BIOTOPE (daté du 26/8/2022)

La seconde soumission au CNPN comprend le dossier de dérogation à la destruction d'espèces protégées daté d'août 2022, mais très peu modifié par rapport à la première version, un document complémentaire spécifique aux mesures de compensations, quatre formulaires Cerfa modifiés détaillant les espèces impactées dont trois mentionnent les effectifs observés (oiseaux, reptiles, invertébrés et un mammifère), et une note de réponse aux motifs de l'avis défavorable du CNPN concernant la première soumission. Nous nous référons ci-après aux points mentionnés par ce dernier document.

-point 2-1 : le document de réponse du bureau d'étude Biotope ne répond pas explicitement aux contradictions entre documents ou au sein du dossier de demande de dérogation soulevées par le CNPN quant aux surfaces d'habitats impactées réellement (15 900 m² de milieux détruits dans le dossier de dérogation mais 35 000 m² rien que pour les habitats de reproduction et d'alimentation pour la seule avifaune dans les formulaires Cerfa, alors que l'impact semble n'avoir été pris en compte que les habitats d'intérêt modéré, soit 3 900 m² d'habitats semi-naturels sur une emprise de bâtiments et de voirie de 6 529 m²(cf. dossier de compensation p. 25). La réponse n'évoque que la superficie de planchers des bâtiments et la taille globale de la parcelle du lycée, mais les formulaires Cerfa modifiés (simplement listés dans le **point 2-2**, mais non détaillés, ni commentés) confirment la perte d'habitat de reproduction et d'alimentation sur un total de 35 000 m² dont 12 000 m² à 18 000 m² de boisements (contradictoires selon les parties du formulaire 13614-01) par défrichement et débroussaillage, dont l'impact est variable selon les espèces: 35 000 m² d'espaces favorables à la reproduction et l'alimentation des passereaux, dont 20 000 m² pour la reproduction (ces derniers favorables à l'alimentation des reptiles dont 7 000 m² pour la reproduction), 18 000 m² de boisements favorables à la reproduction pour les rapaces (boisements utilisés aussi par le Lémur brun de Mayotte pour l'alimentation et la reproduction).

Le formulaire Cerfa 13616-01 mentionne en outre l'utilisation de la totalité de l'aire d'étude (9,2 ha,) pour l'alimentation de plusieurs espèces dont le Héron Crabier blanc, le Héron garde-bœufs, le Courol malgache, le Fouimingo des Comores, le Martinet des palmes, la Tourterelle tambourette, le Guépier de Madagascar (avec reproduction possible), la Roussette noire et le Maki brun.

-point 2-3 : le CNPN note avec satisfaction le complément d'inventaire pendant trois jours en juillet 2022 qui double la durée d'inventaire initial (mais à une saison hors reproduction pour les oiseaux notamment) et la précision apportée sur les effectifs de nombreuses espèces dont les oiseaux.

-point 2-4 : concernant l'absence d'alternative, le CNPN avait bien compris l'intérêt d'étendre les bâtiments du lycée sur la parcelle actuelle. Ce qu'il reprochait, c'était l'absence de présentation d'alternatives de positionnement des futurs bâtiments (avec les bilans d'impacts correspondants) lesquels n'occuperont qu'un vingtième de la superficie de la parcelle de 9,2 hectares, soit 4 741 m² (ramenés à 4 231 m² dans la réponse de Biotope mais cela semble une confusion avec le bâti actuel), ce qui laissait de la marge, et l'incohérence entre documents du dossier (plan paysager mentionnant la protection d'arbres et palmiers comparé au plan de localisation des nouveaux bâtiments qui les détruiraient pour partie).

Cette démarche n'est toujours pas faite formellement, mais on comprend que le choix d'une autre implantation était probablement difficile du point de vue organisation du fonctionnement du lycée. L'ajout dans le nouveau dossier du paragraphe 4§2 expliquant l'absence d'alternative comble cet impératif prévu réglementairement (ainsi que le paragraphe 4§3 sur la Raison Impérative d'Intérêt Public Majeur pour les mêmes raisons légales).

- **point 2-5** : le bureau d'étude ne répond pas explicitement à la contradiction entre le plan d'aménagement proposé et le plan paysager (il se contente de citer pour ce dernier le paragraphe 3§3.2), lequel est très peu lisible dans le dossier de dérogation, mais dans celui de la compensation on distingue un peu mieux la suppression d'arbres supplémentaires pour correspondre aux bâtiments. La distribution des futurs bâtiments n'ayant pas été modifiée, il y aura bien destruction d'arbres que le plan paysagé initial indiquait comme devant être protégés, dont l'arbre reposoir des hérons Crabiers blancs et garde-bœufs.

Le fait que le Crabier blanc n'ait pas été réobservé sur cet arbre en hiver austral (sous-entendu minimisant l'intérêt du lycée pour cette espèce) est normal, puisque l'espèce est migratrice à cette période. A la lumière des récents suivis télémétriques effectués à Mayotte, notamment sur la colonie située dans les mangroves de Langoni (à moins de 800 m du lycée), le CNPN précise que cette espèce paraît moins inféodée aux milieux humides qu'on le supposait et que relate le dossier, elle semble exploiter largement les milieux semi-ouverts cultivés, ce qui explique sa fréquentation du lycée pour s'alimenter, au même titre que le font les Hérons garde-bœufs.

- **point 2-6** : concernant le reproche d'une analyse peu crédible des impacts résiduels par rapport aux enjeux moyens à fort devenant négligeables compte tenu des mesures proposées, le CNPN constate que la réponse de Biotope consistant à maintenir son analyse n'est pas satisfaisante, notamment compte tenu de la destruction de secteurs qui abritent de nombreuses espèces protégées à enjeux moyens à forts (les nouveaux bâtiments seront construits dans des zones à enjeux moyens pour l'avifaune). Le nombre de mesures n'est pas en soi un critère de jugement, c'est leur efficacité à réduire les impacts bruts qui est importante.

La demande initiale de la DEAL de rajouter une zone de compensation, et l'augmentation conséquente de celle-ci pour arriver au ratio de 3 demandé par le CNPN (cf. *infra*), montrent bien qu'il y avait un problème d'analyse des impacts résiduels, qui aurait dû être corrigé dans le nouveau dossier.

-concernant l'augmentation du dérangement, la réponse indiquant qu'il n'y aura pas vraiment d'augmentation du nombre d'élèves en journée (cf. aussi l'ajout d'un paragraphe sur le dérangement page 111) contredit la raison même du projet (création de nouvelles classes en raison de la forte augmentation démographique à Mayotte, problématique qui concerne aussi un autre lycée de Mayotte, celui de Langoni), et un doublement des places d'internats (200 et à terme 300, soit trois fois plus), ce qui augmentera bien la pression globale en augmentant les heures de présence.

- **point 2-7** : le CNPN note avec intérêt l'effort effectué sur l'amélioration des mesures de compensation portées à 1,3 hectare sur un secteur proche (Valnareno), soit un ratio présenté de 3 en surface d'habitats (mais il reste l'imprécision de départ sur l'ampleur des surfaces impactées sur le lycée, cf. point 2-1), avec une gestion adaptée sur 10 ans (mais dont le plan de gestion reste à définir), incluant notamment en principe l'amélioration d'accueil d'espèces impactées par le projet sur des zones mésophiles, mais cette zone est en grande partie une zone humide et même aquatique (rappelons que le projet impacte des boisements mésophiles à hygrophiles, des fourrés secondaires xérophiles et semi-xérophiles, des fourrés secs secondaires à *Lantana camara*, des faciès à *Litsea glutinosa* et des « complantations » d'arbustes).

La démonstration du bilan pertes-gains en effectifs d'individus ou de couples par rapport à ceux impactés, en distinguant ceux déjà présents sur le site de compensation et ceux supplémentaires attendus par la gestion (plus-value pour arriver au zéro perte nette de biodiversité) n'est toujours pas faite, malgré la précision apportée sur les effectifs présents sur le lycée dans les formulaires Cerfa, mais non exploitée dans le dossier de dérogation.

Cette zone de compensation est en grande partie en ZNIEFF de type I et donc déjà riche en espèces, ce qui limite forcément l'additionnalité de cette mesure de compensation, d'autant qu'il n'est pas précisé en quoi cette ZNIEFF serait menacée et quelle gestion serait nécessaire (hormis un curage du petit plan d'eau pour favoriser une nympheae non impactée sur le lycée). Toutefois, l'étude des effectifs des populations concernées sur la zone de compensation elle-même pourra être effectuée la première année pour servir de base aux suivis ultérieurs (cf. **point 2-8**), mais avec un gros risque qu'il n'y ait pas d'additionnalité possible pour les espèces concernées par la compensation. Par ailleurs, les impacts de l'extension du lycée étant permanents (durée du lycée), la garantie de pérennité de la zone de compensation sera assurée par une Obligation Réelle Environnementale (ORE) qui reste là aussi à mettre en place, non pas sur 10 ans comme proposé, mais permanente (99 ans).

-le CNPN approuve l'extension du suivi de la zone de compensation pendant 10 ans en incluant les oiseaux en plus de la flore, des habitats et des reptiles (**point 2-8**).

Avis du CNPN

Ainsi, considérant l'intérêt public majeur du projet concernant un lycée dans le contexte social difficile de Mayotte, et le fait que les travaux devaient commencer au 4^{ème} trimestre 2022, d'une part, et les efforts d'amélioration du dossier, nonobstant la persistance de nombreuses lacunes dans les réponses aux motivations du premier avis du CNPN d'autre part :

Le CNPN donne un avis favorable au projet, assorti des réserves suivantes :

- Effectivité de l'élaboration du plan de gestion de la zone de compensation dès 2023 avec bilan des effectifs des différentes espèces déjà présentes sur cette zone afin de servir de base au suivi du bilan des gains en effectif (zéro perte de biodiversité au terme de 10 ans en comparaison des effectifs perdus ou maintenus à cette date sur le lycée lui-même par un nouvel inventaire). Si l'additionnalité en nombre d'individus reproducteurs concernant les espèces impactées par les travaux sur le lycée s'avérait dans ce plan de gestion ne pas être atteignable par des mesures de gestion (lesquelles ne doivent pas mettre en cause les habitats naturels et les espèces protégées déjà présents, apparemment essentiellement de zones humides), un autre site de compensation devra être trouvé (par ex. au sein de la zone possédée par le Lycée) ;
- Mise en place effective d'une Obligation Réelle Environnementale (ORE) longue durée sur la zone de compensation de 1,3 hectare, dès la conclusion du plan de gestion et sa démonstration d'additionnalité sur le secteur choisi ;
- Léger déplacement du bâtiment projeté (faré) concerné par l'arbre reposoir des hérons Crabiers blancs et garde-bœufs afin de conserver celui-ci.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable ☐

Favorable sous conditions ☒

Défavorable ☐

Fait le : 14 novembre 2022

Signature :

Le président